



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-12-001

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS CENTRE

41-2016-11-24-001 - Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage - demande du maire de Blois pour l'organisation des animations de Noël "Des Lyres d'Hiver" (2 pages) Page 4

## DDCSPP

41-2016-11-28-002 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. (2 pages) Page 7

41-2016-11-16-001 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 10

41-2016-11-30-003 - Habilitation sanitaire. (2 pages) Page 13

## DDCSPP41

41-2016-11-29-002 - arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de BLOIS dans le cadre de l'accueil des réfugiés, au titre de 2016 (2 pages) Page 16

41-2016-11-30-002 - arrêté portant attribution d'une subvention complémentaire à l'association "Croix Rouge française-Unité locale de Blois" pour le transport de personnes dans le cadre de pris en charge des personnes en difficultés sociales pour 2016 (3 pages) Page 19

## DDFiP

41-2016-11-24-009 - DDFiP 41 : Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale au profit de M. GRIDAINE. (1 page) Page 23

41-2016-11-24-008 - DDFiP 41 : Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale au profit de M. Jérôme Wybouw . (1 page) Page 25

41-2016-11-24-007 - DDFiP 41 : Arrêté relatif à la fermeture des services de la DDFiP 41 en 2017 pour les ponts naturels du 26 mai et 14 août 2017. (1 page) Page 27

41-2016-11-22-005 - DDFiP 41 : subdélégation de signature de M. Xavier GRIDAINE aux agents du pôle pilotage et ressources service budget logistique. (1 page) Page 29

41-2016-11-22-006 - DDFiP 41 : subdélégation de signature de M. Xavier GRIDAINE aux agents du pôle pilotage et ressources service ressources humaines. (1 page) Page 31

41-2016-11-30-001 - DDFiP41 : fermeture exceptionnelle de la trésorerie de MOREE les 23 26 27 déc 2016. (1 page) Page 33

## DDT 41

41-2016-11-22-003 - 2016\_11\_A85\_A71\_TPC (2 pages) Page 35

41-2016-11-22-007 - Arrêté portant modification du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lancôme (2 pages) Page 38

41-2016-11-29-004 - Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 (2 pages) Page 41

41-2016-11-18-001 - AP fixant la liste de postes éligibles à la NBI (3 pages) Page 44

41-2016-11-30-004 - AP révision classement sonore (4 pages) Page 48

## **DIRECCTE**

41-2016-11-24-011 - Microsoft Word - decla aisea.docx (2 pages)	Page 53
41-2016-11-24-002 - Microsoft Word - decla hdj.docx (1 page)	Page 56

## **PREF 41**

41-2016-11-23-002 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 14 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Clos du Bourg sur le territoire et au profit de la commune de LA CHAUSSEE ST VICTOR avec mise en compatibilité du PLU de la commune (2 pages)	Page 58
41-2016-11-29-001 - Arrêté fixant le prix de journée 2016 applicable au foyer de Bougainville géré par l'Association des Centres Educatifs et de Sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de Loir-et-Cher (ACESM) (2 pages)	Page 61
41-2016-11-25-001 - Arrêté modificatif n°3 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (2 pages)	Page 64
41-2016-11-25-002 - Arrêté modificatif n°3 portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise (2 pages)	Page 67
41-2016-11-24-012 - Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (1 page)	Page 70
41-2016-11-25-003 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement dans le domaine privé de l'Etat et désaffectation de parcelles situées sur la commune de St-Firmin des Prés en bordure de la RN 10 (2 pages)	Page 72
41-2016-11-29-003 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CARREFOUR SDNH situé parc commercial de Plaisance 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (2 pages)	Page 75
41-2016-11-22-002 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne (4 pages)	Page 78
41-2016-11-18-002 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Cher à la Loire (6 pages)	Page 83
41-2016-10-25-009 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires de Thenioux - Graçay - Massay. (2 pages)	Page 90
41-2016-11-22-001 - Arrêté portant modification du siège social du SICTOM de Montoire - La Chartre (2 pages)	Page 93
41-2016-11-28-001 - Arrêté portant versement de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration et de l'évolution des documents d'urbanisme - exercice 2016 (2 pages)	Page 96
41-2016-11-18-003 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme (2 pages)	Page 99
41-2016-11-23-001 - Homologation Herbault 2016 (5 pages)	Page 102

## **SIDSIC**

41-2016-11-08-008 - Arrêté n°16-187 portant nomination de conseillers techniques de référents et de commandants des systèmes d'information et de communication de zone (3 pages)	Page 108
--	----------

# ARS CENTRE

41-2016-11-24-001

Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage - demande du maire de Blois pour l'organisation des animations de Noël "Des Lyres d'Hiver"

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire

Délégation départementale  
de Loir-et-Cher

**ARRÊTÉ n°**

**dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage**

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par le maire de Blois, le 24 octobre 2016, pour l'organisation des animations de Noël, « Des lyres d'hiver », à Blois,

CONSIDERANT le cadre traditionnel de cette manifestation,

CONSIDERANT les horaires envisagés pour ces animations,

A R R E T E

Article 1 : Le maire de la ville de Blois est autorisé, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-365 du

26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage, à organiser :

- les animations de fin d'année qui ont lieu dans différents quartiers de Blois 26 novembre 2016 au 2 janvier 2017,
- le Marché de Noël qui a lieu place Louis XII / place de la Résistance/ Place Rol Tanguy/ Place Ave Maria du 3 au 24 décembre 2016,
- l'installation d'une patinoire sonorisée, place de la République du 3 décembre 2016 au 2 janvier 2017,
- les soirées de concert les 8 et 16 décembre 2016 à la patinoire.

Article 2 : La sonorisation des quartiers organisant des animations de Noël est stoppée à 19h00 tous les jours.

La sonorisation du Marché de Noël est stoppée à 20h00 tous les jours.

La sonorisation de la patinoire est stoppée à 18h30 tous les jours sauf les vendredi 8 et 16 décembre 2016 où elle sera stoppée à 23h00 pour les soirées « Ice Student » et « Ice Musik ».

Article 3 : Les niveaux sonores en sortie d'enceinte ne doivent pas être supérieurs à 80 dB(A).

Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'ARS du Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le

**24 NOV. 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, par son Secrétaire Général,~~  
Le Secrétaire Général



**Julien LE GOFF**

# DDCSPP

41-2016-11-28-002

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.





## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

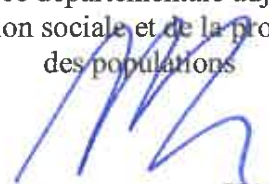
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jacky PALLUS, FORCE OUVRIERE	Mme FORGET Fabienne, FORCE OUVRIERE
M. DOMAIN Didier, CFDT	M. Didier MACE, CFDT
Mme LAMBERT Karine, CFDT	Mme COCHET Lucie, CFDT
M. PETRE Bertrand, UNSA	Mme VERDIER Marilyne, UNSA

## Article 3

L'arrêté n° 41-2016-11-24-004 du 24 novembre 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher est abrogé.

Fait à Blois, le 28 novembre 2016

Pour le préfet, par délégation,  
la directrice départementale adjointe de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations



Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-11-16-001

Habilitation sanitaire

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Nicolas GODDARD.*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 41-2016-11-16-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas GODDARD.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-19-003 du 19 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas GODDARD né le 1<sup>er</sup> avril 1989 à CHAMBERY (73) et dont le domicile professionnel administratif est établi au Zooparc de Beauval – 41110 SAINT AIGNAN ;

Considérant que Monsieur Nicolas GODDARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE :

**Article 1.** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas GODDARD, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au Zooparc de Beauval – 41110 SAINT AIGNAN.

**Article 2.** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3.** – Monsieur Nicolas GODDARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4.** – Monsieur Nicolas GODDARD pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale adjointe de la  
cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de service sécurité des productions  
agricoles et abattage.



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-11-30-003

Habilitation sanitaire.

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Eve BRIAND.*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Eve BRIAND.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-017 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2016 par Mademoiselle Eve BRIAND née le 13 janvier 1987 à CLERMONT-FERRAND (63) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire de Bel Air - Allée Marcel Doret - 41000 BLOIS ;

Considérant que Mademoiselle Eve BRIAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE :

**Article 1.** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Eve BRIAND, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de Bel Air – Allée Marcel Doret – 41000 BLOIS.

**Article 2.** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3.** – Mademoiselle Eve BRIAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4.** – Mademoiselle Eve BRIAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir

à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 30 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale adjointe de la  
cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de service sécurité des productions  
agricoles et abattage,

  
Alain HOUCHOT

DDCSPP41

41-2016-11-29-002

arrête portant attribution d'une subvention à la commune  
de BLOIS dans le cadre de l'accueil des réfugiés, au titre  
de 2016





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
Vu l'instruction n°INTV1524992J du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;  
Vu l'information N° INT1606556 J du 19 avril 2016 relative à l'aide aux communes pour la création de places en CADA ou en AT-SA pour les demandeurs d'asile et l'accueil de bénéficiaires de protection dans des logements situés sur le territoire des communes ;  
Vu le formulaire de demande de versement de l'aide aux communes pour la création de places d'hébergement pour demandeurs d'asile transmis le 8 septembre 2016, par la ville de Blois ;  
Vu le courrier de mise à disposition de crédits au titre de l'aide aux communes signé de Monsieur Le Préfet de la région Centre Val de Loire le 21 novembre 2016,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention d'un montant vingt-quatre mille euros est allouée à la commune de Blois :

suite à l'accueil de 24 bénéficiaires d'une protection (réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) accueillis pour une durée d'occupation égale ou supérieure à 6 mois dans un ou des logements situés sur la commune.

**Article 2**

L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'intérieur. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de l'intérieur.

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile », Activité 030313060101 - Domaine fonctionnel 0303-02-18

**Article 3**

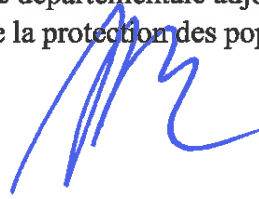
Le montant sera crédité en un seul versement sur le compte n° C4100000000 de la commune de Blois ouvert à la Banque de France.

#### Article 4

Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 29 NOV 2016

Pour Le Préfet de Loir-et-Cher, et par délégation,  
La directrice départementale adjointe de la cohésion  
sociale et de la protection des populations



Alix BARBOUX

DDCSPP41

41-2016-11-30-002

arrêté portant attribution d'une subvention complémentaire  
à l'association "Croix Rouge française-Unité locale de  
Blois" pour le transport de personnes dans le cadre de pris  
en charge des personnes en difficultés sociales pour 2016



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations de Loir-et-Cher*

N°

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Portant attribution d'une subvention complémentaire à l'association "Croix Rouge Française – Unité locale de Blois" pour le transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise en charge des personnes en difficultés sociales sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2016.**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire de Monsieur le Premier Ministre du 29 septembre 2016 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-017 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-016 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-24-006 du 24 novembre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Considérant que le programme d'action du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant le projet initié et conçu par l'association "Croix Rouge Française-Unité locale de Blois",  
Considérant que le programme d'actions du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par l'association "Croix Rouge Française-Unité locale de Blois", participe de cette politique,

Vu les notifications de crédits 2016 du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date des 1<sup>er</sup> février 2016, 24 mars 2016, 12 juillet 2016, 18 octobre 2016 et 9 novembre 2016.

Vu la demande de subvention formulée le 24 juin 2015 par l'association "Croix Rouge Française-Unité locale de Blois" , , (N° SIRET : 775 672 272 12913).

#### ARRÊTE :

**Article 1er** - L'Etat apporte son concours financier à l'association « Croix Rouge Française-Unité locale de Blois » 31-33 rue Charles d'Orléans -41000 BLOIS, pour le transport des personnes défavorisées dans le cadre de l'équipe mobile pauvreté-précarité.

Dans le cadre du SAMU social, la Croix Rouge Française assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.

Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La Croix Rouge Française intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

**Article 2** – Une subvention complémentaire d'un montant de **mille sept cent cinquante et un euros et quatre vingt centimes (1 751,80 €)** est attribuée à l'association "Croix Rouge Française-Unité locale de Blois".

Ainsi, le montant de la subvention est porté à **quatre mille cent cinquante et un euros et quatre vingt centimes (4 151,80 €)** au titre de l'année 2016

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables".

L'ordonnateur est la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

**Article 3** - Le montant de la subvention complémentaire sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté,

Domiciliation : Banque CIO-BRO  
Code établissement : 30047  
Code guichet : 14601  
Compte : 00010467301  
Clé RIB : 25

**Article 4** - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2016, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

**Article 5** - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

**Article 6** – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le 30 novembre 2016

Pour le préfet, par délégation,

P/La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

La responsable du pôle hébergement,

Manon SERGEANT



DDFiP

41-2016-11-24-009

DDFiP 41 : Arrêté portant subdélégation de signature en  
matière domaniale au profit de M. GRIDAINE.

*DDFiP 41 : Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale au profit de M.  
GRIDAINE.*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher**  
CS 50001  
10, Rue Louis BODIN  
41026 BLOIS CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière domaniale**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 2016-11-21-027 du 21 novembre 2016 accordant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier GRIDAINE, Administrateur des Finances publiques adjoint, chargé du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires, ou matières listées dans l'arrêté préfectoral 21 novembre 2016 visé ci-dessus.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 novembre 2016  
Le Directeur départemental des Finances publiques

  
Christian LE BUHAN

À  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



# DDFiP

41-2016-11-24-008

**DDFiP 41 : Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale au profit de M. Jérôme Wybouw .**

*DDFiP 41 : Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale au profit de M. Jérôme Wybouw .*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher**  
CS 50001  
10, Rue Louis BODIN  
41026 BLOIS CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière domaniale**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 2016-11-21-027 du 21 novembre 2016 accordant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme WYBOUW, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable du Pôle Gestion Publique de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher et Madame Marie-Claude TISSOT, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, sur la division Comptabilité, opérations de l'État et missions domaniales, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières listées dans l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 visé ci-dessus.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 24 novembre 2016

Le Directeur départemental des Finances publiques



Christian LE BUHAN

# DDFiP

41-2016-11-24-007

DDFiP 41 : Arrêté relatif à la fermeture des services de la DDFiP 41 en 2017 pour les ponts naturels du 26 mai et 14 août 2017.

*DDFiP 41 : Arrêté relatif à la fermeture des services de la DDFiP 41 en 2017 pour les ponts naturels du 26 mai et 14 août 2017.*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER  
CS 50001  
10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher seront fermés à titre exceptionnel les 26 mai 2017 et 14 août 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 24 novembre 2016

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian LE BUHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

# DDFiP

41-2016-11-22-005

**DDFiP 41 : subdélégation de signature de M. Xavier  
GRIDAINE aux agents du pôle pilotage et ressources  
service budget logistique.**

*DDFiP 41 : subdélégation de signature de M. Xavier GRIDAINE aux agents du pôle pilotage et  
ressources service budget logistique.*



**DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**  
10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale de Loir-et-Cher,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 31 juillet 2013 portant nomination de M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher en qualité de responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des finances publiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier GRIDAINE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier GRIDAINE, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 21 novembre 2016, sera exercée par :

**Mme Solenn LAURENT**, Inspectrice principale des finances publiques,

**M. Benoît DELAFOND**, Inspecteur des finances publiques,

**Mme Marion HEULIN**, Contrôleur principal des finances publiques,

**Mme Valérie FAUCHER**, Contrôleur des finances publiques,

**Mme Laurence MOULIN**, AAPI des finances publiques.

Blois, le 22 novembre 2016

Le responsable du pôle pilotage et ressources

  
Xavier GRIDAINE

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

# DDFiP

41-2016-11-22-006

**DDFiP 41 : subdélégation de signature de M. Xavier  
GRIDAINE aux agents du pôle pilotage et ressources  
service ressources humaines.**

*DDFiP 41 : subdélégation de signature de M. Xavier GRIDAINE aux agents du pôle pilotage et  
ressources service ressources humaines.*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale de Loir-et-Cher,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 31 juillet 2013 portant nomination de M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en qualité de responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des finances publiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier GRIDAINE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**DECIDE :**

Une délégation, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes pour les titres de la sphère des ressources humaines, est donnée aux agents indiqués ci-dessous :

**Mme Véronique BURTET**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

**Mme Corinne AUBRY**, Inspectrice des finances publiques,

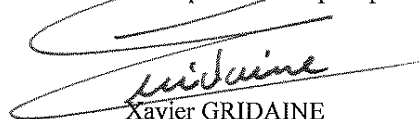
**Mme Angélique MEILLIER**, Contrôleur principal des finances publiques,

**Mme Agnès RENOUF**, Contrôleur des finances publiques,

**Mme Laurence BOULAIS**, Contrôleur des finances publiques.

Blois, le 22 novembre 2016

Le responsable du pôle pilotage et ressources



Xavier GRIDAINE



# DDFiP

41-2016-11-30-001

DDFiP41 : fermeture exceptionnelle de la trésorerie de  
MOREE les 23 26 27 déc 2016.

*DDFiP41 : fermeture exceptionnelle de la trésorerie de MOREE les 23 26 27 déc 2016.*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER  
CS 50001  
10 rue Louis Bodin  
41026 BLOIS Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre des Finances publiques de MOREE sera fermé au public les vendredi 23, lundi 26 et mardi 27 décembre 2016.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 30 novembre 2016  
Le Directeur départemental des Finances publiques

  
Christian LE BUHAN

  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

# DDT 41

41-2016-11-22-003

2016\_11\_A85\_A71\_TPC

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre le PR 197+550 et le PR 199+900 pour l'entretien des dispositifs d'interruption du terre plein central et sur l'autoroute A71 entre le PR 167+300 et le PR 171+000 pour les travaux préparatoires du plan de relance autoroutier.*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

## ARRETE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre le PR 197+550 et le PR 199+900 pour l'entretien des dispositifs d'interruption du terre plein central et sur l'autoroute A71 entre le PR 167+300 et le PR 171+000 pour les travaux préparatoires du plan de relance autoroutier.**

### **Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que la réalisation des travaux d'entretien des dispositifs d'interruption du terre plein central (TPC) de l'autoroute A85 entre le PR 197+550 et le PR 199+900 dans les deux sens de circulation, des travaux préparatoires du plan de relance autoroutier sur l'autoroute A71 entre le PR 167+300 et le PR 171+000 dans les deux sens de circulation qui sont nécessaires pour la sécurité des usagers qu'il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 14 décembre 2007.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1**

#### **Travaux semaine 49**

Du lundi 5 décembre au vendredi 9 décembre 2016 se dérouleront des travaux sur l'autoroute A85 pour l'entretien des dispositifs d'interruption du TPC entre le PR 197+550 et le PR 199+900 sous neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation. Et sur la même période des travaux préparatoires du plan de relance autoroutier seront réalisés sur l'autoroute A71 entre le PR 167+300 et le PR 171+000 sous neutralisation des voies de droite dans les deux sens de circulation.

## ARTICLE 2

De part et d'autre de la zone des chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie et un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

- L'inter-distance entre deux coupures de voies sera ramenée de 20 km à 5 km.

## ARTICLE 3

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information du signataire du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

## ARTICLE 4

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société COFIROUTE. Elle sera en permanence adaptée aux fluctuations des chantiers de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

## ARTICLE 6

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou attribution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'autoroute de Vierzon,
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE – 12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le Directeur régional Centre Cofiroute 37173 Chambray Les Tours Cedex
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)) en remplacement du CRICR.

Fait à Blois le 22 décembre 2016

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des territoires,  
P/la cheffe le l'unité défense et transports,,  
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense - Transports,



Henri THOUREAU

DDT 41

41-2016-11-22-007

Arrêté portant modification du territoire de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de Lancôme



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification du territoire**  
**de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de Lancôme**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.422-52 à R.433-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'association communale de chasse agréée de Lancôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1971 relatif à l'agrément de l'association communale de chasse agréée de Lancôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre GIRARD du 27 décembre 2012 sollicitant le retrait de ses terrains cadastrés B 443, B 492, B 511 lieu-dit « Le Bas Rincé » et B 521 lieu-dit « La Fontaine Saint Hubert » du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de Lancôme ;

Vu les justificatifs de propriété fournis par Monsieur Pierre GIRARD par courrier du 5 mars 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les parcelles cadastrées B 443, B 492, B 511 lieu-dit « Le Bas Rincé » et B 521 lieu-dit « La Fontaine St Hubert », appartenant à Monsieur Pierre GIRARD, sont retirées du territoire de l'association communale de chasse agréée de Lancôme et donc de la liste des parcelles annexée à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971.

.../...

**Article 2 :** Ce retrait prendra effet à compter du **22 novembre 2016**.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Vendôme et le maire de Lancôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant dix jours au minimum et dont copie sera transmise au président de l'A.C.C.A de Lancôme ainsi qu'à Monsieur Pierre GIRARD.

BLOIS, le **22 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental, par délégation,  
Le chef de l'unité Nature-Forêt,



Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1



DDT 41

41-2016-11-29-004

# Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 entre le  
PR 135+450 et le PR 145+025 pour la création et l'entretien des dispositifs d'interruption du  
terre plein central et pour les visites quinquennales des ouvrages d'art entre le PR 157+465 et le  
PR 173+497*



## PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

### ARRETE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A71 entre le PR 135+450 et le PR 145+025 pour la création et l'entretien des dispositifs d'interruption du terre plein central et pour les visites quinquennales des ouvrages d'art entre le PR 157+465 et le PR 173+497**

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le Directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que la réalisation des travaux de création et d'entretien des dispositifs d'interruption du terre plein central (TPC) de l'autoroute A71, entre le PR 135+450 et le PR 145+025 dans les deux sens de circulation, ainsi que les visites quinquennales des ouvrages d'art entre le PR 157+465 et le PR 173+497 dans les deux sens de circulation, sont nécessaires pour la sécurité des usagers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 14 décembre 2007.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1

Du mardi 3 janvier au vendredi 6 janvier 2017 se dérouleront des travaux sur l'autoroute A71 pour la création et l'entretien des dispositifs d'interruption du TPC entre le PR 135+450 et le PR 145+025 sous neutralisation des voies de gauche dans les deux sens de circulation.

Sur la même période, des visites quinquennales des ouvrages d'art seront réalisées sur l'autoroute A71 entre le PR 157+465 et le PR 173+497 sous neutralisations successives de la voie de droite et de la voie de gauche, dans les deux sens de circulation.

## **ARTICLE 2**

De part et d'autre de la zone des chantiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie et un basculement de chaussée pourront être réalisés avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent :

- L'inter-distance entre deux coupures de voies sera ramenée de 20 km à 10 km.

## **ARTICLE 3**

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues. Une information du signataire du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report de dates.

## **ARTICLE 4**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société COFIROUTE. Elle sera en permanence adaptée aux fluctuations des chantiers de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## **ARTICLE 5**

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

## **ARTICLE 6**

Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou attribution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'autoroute de Vierzon,
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE – 12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le Directeur régional Centre Cofiroute 37173 Chambray Les Tours Cedex
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)) en remplacement du CRICR.

Fait à Blois le 29 novembre 2016

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur départemental des territoires,  
P/la cheffe le l'unité défense et transports,,  
L'adjoint à la cheffe d'unité Défense - Transports,



Henri THOUREAU

DDT41

41-2016-11-18-001

AP fixant la liste de postes éligibles à la NBI

*AP et son tableau en annexe*

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires**  
Secrétariat général  
Unité ressources humaines  
Affaire suivie par : Patricia Pineau  
Tel : 02 54 55 76 26  
[ddt-sg-rhcf@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-sg-rhcf@loir-et-cher.gouv.fr)

**ARRETE n°**

LE PREFET de LOIR et CHER,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire, à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2015.12.22.008 du 22 décembre 2015 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la nouvelle bonification indiciaire, pour la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'avis du Comité technique dans sa séance du 14 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La liste des postes éligibles au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté du 22 décembre 2015.

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Blois, le 18 novembre 2016

P/ Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

**Annexe à l'arrêté du ..... portant répartition de la NBI en DDT41**

Niveau de l'emploi MEDDE	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points	Date d'ouverture des droits - Observations
Catégorie A	Responsable de l'unité Rénovation Urbaine	DDT - SHBRU	23	01.06.2005
Catégorie B	Responsable Unité Gestion Finances	DDT - SG	15	01.06.2015
Catégorie B	Assistante de Direction	DDT - Direction	15	01.07.2000
Catégorie B	chargée de planification	DDT- ATN	15	01.05.2014
Catégorie B	Adjointe au responsable Unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme	DDT - SUA	15	01.07.2016
Catégorie B	Responsable Unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme	DDT - SUA	15	01.09.2014
Catégorie B	Responsable Unité Achats Logistiques	DDT - SG	15	01.08.2013
Catégorie C	Instructeur chargé des transports exceptionnels, Assistant de prévention	DDT - SPRICER	10	01.01.2004

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cedex

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Le Directeur Départemental des Territoires  
  
 Pierre PAPADOPOULOS

DDT41

41-2016-11-30-004

AP révision classement sonore

*Arrêté préfectoral portant sur l'approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher*



**Arrêté préfectoral n°**  
**portant sur l'approbation**  
**de la révision du classement sonore**  
**des infrastructures de transports terrestres**  
**dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R571-32 à R 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1 et R111-23-1 à R.111-23-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement.

**Considérant** que le classement sonore de 2009 des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher doit être actualisé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-174-6 du 23 juin 2009 modifié relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Loir-et-Cher.

**Article 2:**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires de Loir-et-Cher mentionnées à l'article 3.

### Article 3:

Les tableaux situés en annexe 1 pour les voies routières et 1bis pour les voies ferroviaires, ainsi que les plans cartographiques en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert « O » - notions définies dans la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

La catégorie 1 correspond à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, de chaque côté de l'infrastructure classée, à la distance comptée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche et à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour le ferroviaire.

Une représentation cartographique dynamique du classement sonore est portée sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher ([www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)).

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le présent arrêté a une valeur réglementaire.

### Article 4:

Les communes concernées par le présent arrêté préfectoral et référencées en annexe 3 sont :

AMBLOY	LE GAULT DU PERCHE	SAINT-LAURENT-NOUAN
ANGE	LE PLESSIS-DORIN	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
ARVILLE	LE POISLAY	SAINT-OUEN
AVARAY	LESTIOU	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
AVERDON	LISLE	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
AZE	MARCILLY EN BEAUCE	SAINT-VIATRE
BILLY	MAREUIL-SUR-CHER	SALBRIS
BLOIS	MASLIVES	SANTENAY
BOUFFRY	MEHERS	SARGE-SUR-BRAYE
BUSLOUP	MENARS	SELLES-SUR-CHER
CANDE-SUR-BEUVRON	MENNETOU-SUR-CHER	SERIS
CELLETES	MER	SUEVRES
CHAILLES	MONT-PRES-CHAMBORD	THEILLAY
CHATRES-SUR-CHER	MONTLIVAUT	THESEE
CHAUMONT-SUR-LOIRE	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	TOURAILLES
CHAUMONT-SUR-THARONNE	MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	VEILLEINS
CHAUVIGNY DU PERCHE	MUIDES-SUR-LOIRE	VENDOME
CHEMERY	MULSANS	VEUVES
CHISSAY-EN-TOURAINNE	MUR-DE-SOLOGNE	VILLEBAROU
CHOUZY-SUR-CISSE	NAVEIL	VILLECHAUVE
CONTRES	NOUAN-LE-FUZELIER	VILLEFRANCHE-SUR-CHER
CORMERAY	NOURRAY	VILLEFRANCOEUR
COUR-CHEVERNY	NOYERS-SUR-CHER	VILLEHERVIERS
COUR-SUR-LOIRE	ONZAIN	VILLEMARDY
COURBOUZON	PEZOU	VILLEPORCHER
CRUCHERAY	POUILLE	VILLERABLE
DANZE	PRUNIERS-EN-SOLOGNE	VILLERBON
DROUE	RAHART	VILLEROMAIN
EPUISAY	ROMILLY DU PERCHE	VILLIERS-SUR-LOIR
FAVEROLLES-SUR-CHER	ROMORANTIN-LANTHENAY	VILLIERSFAUX

FONTAINES-EN-SOLOGNE	SAINT-AIGNAN	VINEUIL
FOSSE	SAINT-AMAND-LONGPRE	VOUZON
FRESNES	SAINTE-ANNE	YVOY-LE-MARRON
FRETEVAL	SAINT-AVIT	
GIEVRES	SAINT-BOHAIRE	
GY-EN-SOLOGNE	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	
HERBAULT	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	
HUISSEAU-EN-BEAUCE	SAINT-DYE-SUR-LOIRE	
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	SAINT-FIRMIN-DES-PRES	
LA CHAPELLE VICOMTESSE	SAINT-GEORGES-SUR-CHER	
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	
LA FONTENELLE	SAINT-GOURGON	
LAMOTTE-BEUVRON	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	
LANGON	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	
LA VILLE AUX CLERCS	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	

### Article 5:

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soins, ainsi que les hôtels et les établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié. La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré minimal est reportée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure :

		Distance horizontale (m)															
		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

### Article 6:

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, dans les annexes du document d'urbanisme des communes visées à l'article 4 (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté

Une mise à jour du document d'urbanisme sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

**Article 7:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Loir-et-Cher et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois dans les mairies concernées visées à l'article 4 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr>).

**Article 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – MEEM – 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
  - ou
  - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**Article 9:**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le directeur départemental des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Blois, le 30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DIRECCTE

41-2016-11-24-011

Microsoft Word - decla aisea.docx

*déclaration d'activité de l'EURL AISEA, dans le cadre des services à la personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistrée sous le N° SAP823112495**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le 21 octobre 2016 par l'EURL AIDE SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT, sous le nom commercial de « AISEA », sise 1 rue Victor Hugo Cour de la Mairie - La Loge 41110 ST AIGNAN.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

**La déclaration prend effet à compter du 13 octobre 2016 et n'est pas limitée dans le temps**, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités relevant de la déclaration, à validité nationale, sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-11-24-002

Microsoft Word - decla hdj.docx

*déclaration d'activité de la SAS hdj services, dans le cadre des services à la personne*





**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistrée sous le N° SAP822954160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **14 novembre 2016** par la SAS unipersonnelle HDJ SERVICES, sise 146 rue du bourg neuf 41000 BLOIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

**La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps**, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

L'activité déclarée, à validité nationale, est la suivante : Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Cette activité, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,  
L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2016-11-23-002

Arrêté abrogeant l'arrêté du 14 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Clos du Bourg sur le territoire et au profit de la commune de LA CHAUSSEE ST VICTOR avec mise en compatibilité du PLU de la commune



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## **ARRÊTÉ N°**

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013318-0016 du 14 novembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Clos du Bourg sur le territoire et au profit de la commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, avec mise en compatibilité du P.L.U. de la commune.

### **Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318-0016 en date du 14 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Clos du Bourg sur le territoire et au profit de la commune de La Chaussée Saint Victor, avec mise en compatibilité de la commune de La Chaussée Saint Victor ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chaussée Saint Victor en date du 17 octobre 2016 autorisant le Maire à présenter au Préfet une demande d'abrogation de l'arrêté du 14 novembre 2013 susvisé ;

Vu le courrier du Maire de La Chaussée Saint Victor en date du 26 octobre 2016 demandant au Préfet d'abroger l'arrêté du 14 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 2013318-0016 en date du 14 novembre 2013 est abrogé.

## Article 2

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher, ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au Maire de la commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur départemental des finances publiques.

## Article 4

Le Secrétaire général et le Maire de la commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 23 NOV. 2016



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-11-29-001

Arrêté fixant le prix de journée 2016 applicable au foyer de  
Bougainville géré par l'Association des Centres Educatifs  
et de Sauvegarde des mineurs et jeunes majeurs de  
Loir-et-Cher (ACESM)

Arrêté n° *116-214* fixant le prix de journée 2016 applicable au foyer de Bougainville géré par l'Association des Centres Éducatifs et de Sauvegarde des Mineurs et Jeunes Majeurs de Loir-et-cher (A.C.E.S.M.)

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

*VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code de la Santé Publique ;*

*VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;*

*VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;*

*VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;*

*VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;*

*VU le schéma départemental relatif à la protection de l'enfance 2011-2016, arrêté par le Conseil général lors de la séance du 23 juin 2011,*

*VU la délibération du Conseil départemental en date du 24 mars 2016 relative au budget départemental 2016 ;*

*VU les propositions budgétaires déposées le 29 octobre 2015 ;*

*VU le rapport tarifaire adressé le 27 octobre 2016 et le courrier en réponse daté du 4 novembre 2016 ;*

## ARRENTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de Bougainville géré par l'A.C.E.S.M. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Charges</b>	Groupe 1 Charges afférentes à l'exploitation courante	124 000 €	968 728 €
	Groupe 2 Charges de personnel	667 368 €	
	Groupe 3 Charges afférentes à la structure	177 360 €	
<b>Produits</b>	Groupe 1 Produits de tarification	956 002 €	968 728 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation courante	12 726 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0 €	

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat suivante : 40 000 € en compte 110.

**Article 3** : Pour l'exercice 2016, le prix de journée applicable au foyer de Bougainville est fixé à **156,33 €**.

**Article 4** : Le tarif précisé à l'article 3 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services du Département de LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Blois, le **29 NOV. 2016**

**LE PREFET,**

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,*



**Julien LE GOFF**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Cohésion Sociale,

**Claire JAYET**

PREF 41

41-2016-11-25-001

Arrêté modificatif n°3 portant renouvellement des  
membres de la commission départementale des taxis et  
voitures de petite remise





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant renouvellement  
des membres de la commission départementale  
des taxis et voitures de petite remise**

*modificatif n°3*

**Le Préfet,**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2215-1 :

Vu le code des Transports ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-341-0007 du 7 décembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien Le Goff, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 2 août 2016 de M. Pierre Bouffart, Président de l'Union nationale des taxis, désignant des nouveaux membres suite au départ en retraite de Messieurs Pascal et Luc Caillard ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 B, l'article 2 C et l'article 3 B de l'arrêté préfectoral n°2011-341-0007 du 7 décembre 2011 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Représentants des organisations professionnelles :**

- Titulaire : M. Pierre BOUFFART, président de l'union nationale des taxis (UNT41)
- Suppléant : M. Julien PERTHUIS
- Titulaire : M. Thierry BOUSSICOT, représentant de l'UNT41
- Suppléant : M. Joao PIRES
- Titulaire : M. Christian HUBERT, représentant de l'UNT41
- Suppléant : M. Sébastien KRATZ
- Titulaire : M. Jean-Michel SPITZ, représentant le syndicat d'exploitants de taxis de Loir-et-Cher
- Suppléant : M. Gérard De COUCY.

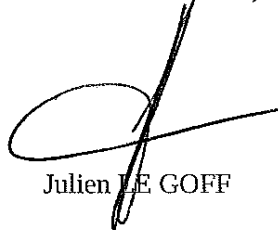
**Article 2** : Conformément aux dispositions du décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 précité, la composition de la présente commission départementale des taxis et de voitures de petite remise est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 ;

**Article 3** : Le reste demeure sans changement ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission départementale des taxis et de voitures de petite remise.

Blois, le 25 NOV. 2016

Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-11-25-002

Arrêté modificatif n°3 portant renouvellement des  
membres de la commission des taxis et voitures de petite  
remise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant renouvellement  
des membres de la commission départementale  
des taxis et voitures de petite remise**

*modificatif n°3*

**Le Préfet,**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2215-1 :

Vu le code des Transports ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-341-0007 du 7 décembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien Le Goff, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du 2 août 2016 de M. Pierre Bouffart, Président de l'Union nationale des taxis, désignant des nouveaux membres suite au départ en retraite de Messieurs Pascal et Luc Caillard ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 B, l'article 2 C et l'article 3 B de l'arrêté préfectoral n°2011-341-0007 du 7 décembre 2011 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Représentants des organisations professionnelles :**

- Titulaire : M. Pierre BOUFFART, président de l'union nationale des taxis (UNT41)
- Suppléant : M. Julien PERTHUIS
- Titulaire : M. Thierry BOUSSICOT, représentant de l'UNT41
- Suppléant : M. Joao PIRES
- Titulaire : M. Christian HUBERT, représentant de l'UNT41
- Suppléant : M. Sébastien KRATZ
- Titulaire : M. Jean-Michel SPITZ, représentant le syndicat d'exploitants de taxis de Loir-et-Cher
- Suppléant : M. Gérard De COUCY.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 précité, la composition de la présente commission départementale des taxis et de voitures de petite remise est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 ;

**Article 3** : Le reste demeure sans changement ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission départementale des taxis et de voitures de petite remise.

Blois, le 25 NOV. 2016

Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-11-24-012

Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine  
funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES  
GENERALES à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ  
N° 41-2016-11-24-

Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de  
l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 10 juin 2015 de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 15 rue Saint-Denis à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

CONSIDERANT la déclaration en date du 23 novembre 2016, complétée le 24 novembre 2016 de Madame Jasmine HAJDAREVIC, Directrice du secteur opérationnel des POMPES FUNEBRES GENERALES, par laquelle elle signale la cessation des activités funéraires dudit établissement ;

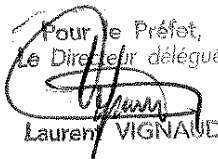
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire en date du 10 juin 2015, délivré à l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 15 rue Saint-Denis à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-11-25-003

Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement dans le domaine privé de l'Etat et désaffectation de parcelles situées sur la commune de St-Firmin des Prés en bordure de la RN 10





PRÉFET de Loir-et-Cher

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Déplacement, Infrastructure et Transport  
Département Infrastructures et Déplacements

**ARRÊTÉ N°**  
**portant déclassement du domaine public routier de l'État et reclassement dans le domaine privé**  
**de l'État et désaffectation de parcelles situées sur la commune de Saint Firmin des Prés en**  
**bordure de la RN 10**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1241-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

**Considérant** d'une part, que les parcelles désignées à l'article 1 ont été acquises par l'État dans le cadre de la construction de la déviation de Lisle et Pezou sur la RN 10 et intégrées au domaine public routier de l'État,

**Considérant** que ces mêmes parcelles ne constituent pas une dépendance de la voie publique

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclassés du domaine public de l'État et reclassés dans le domaine privé de l'État en vue de leur aliénation par la Direction départementale des Finances Publiques du Loir et Cher-Service des Domaines, les parcelles cadastrées ZD 343-344-346-347 situées sur la commune de Saint Firmin des Prés en bordure de la RN 10 et figurant en teinte jaune sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 2** : Cette opération de déclassement du domaine public routier et de reclassement dans le domaine privé de l'État prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

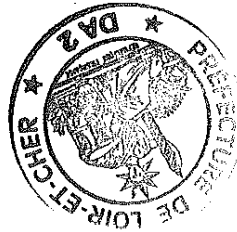
**Article 3 :** En application de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ces parcelles prendra également effet à la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** L'original du présent arrêté sera notifié à la Direction départementale des Finances Publiques du Loir et Cher-Service des Domaines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des Finances publiques du Loir et Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loir et Cher.

Fait à, *Blais* le **25 NOV. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Julien LE GOFF**

PREF 41

41-2016-11-29-003

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour le CARREFOUR SDNH situé parc  
commercial de Plaisance 41200 ROMORANTIN  
LANTHENAY

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0076  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2413 du 18 avril 2004, portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR SDNH situé parc commercial de Plaisance 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011262-0019 du 19 septembre 2011 et n° 2013203-0015 du 22 juillet 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015) ;

VU la correspondance en date du 21 novembre 2016 de Monsieur Mickaël BOUTIN, informant de sa prise de poste en tant que directeur de l'établissement sus mentionné, en remplacement de Monsieur Laurent CORNEILLE ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 04-2413 du 18 avril 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Mickaël BOUTIN, Directeur de l'établissement CARREFOUR SDNH situé parc commercial de Plaisance 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable (à compter du 6 mai 2015, date d'arrêté de la dernière autorisation de modification), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0076 ».

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Mickaël BOUTIN, Directeur du CARREFOUR SDNH situé parc commercial de Plaisance 41200 ROMORANTIN LANTHENAY.

Blois, le 29 NOV. 2016

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-11-22-002

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la  
communauté de communes de la Beauce Oratorienne

PREFET DE LOIR-ET-CHER  
PREFET DU LOIRET

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Portant modification de l'article 5 des statuts  
de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
LE PREFET DU LOIRET,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-20 et L5214-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Beauce Oratorienne en date du 28 juin 2016, décidant de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes comme suit : basculement de la compétence SPANC et de la compétence scolaire dans le groupe des compétences facultatives, à effet au 31 décembre 2016 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Beauce la Romaine, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret,

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne est modifié comme suit, à compter du 31 décembre 2016 :

« La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### **B) COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **3 - Protection et mise en valeur de l'environnement :**

Modification :

La communauté de communes met en œuvre une politique communautaire de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Sont notamment d'intérêt communautaire :

- ✓ l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ✓ le soutien aux actions visant à la maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables : réalisation d'études et création d'une zone de développement éolien ; création, maintenance et gestion de parcs photovoltaïques ; accompagnement de projets, participations, acquisitions immobilières permettant la création d'unités de production et de consommation d'énergies renouvelables destinées à un usage collectif.

#### **4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

Modification :

##### Equipements culturels

- ✓ Entretien et fonctionnement des bibliothèques existantes d'Ouzouer le Marché et d'Epieds-en-Beauce, et de l'école de musique d'Epieds-en-Beauce.
- ✓ Construction (création) et fonctionnement des salles associatives dans toutes les communes de la Communauté de Communes ; le fonctionnement de ces salles pourra être confié aux communes membres, par convention, en application de l'article L5214-16-1 du CGCT.
- ✓ La Communauté assure la coordination et le soutien des activités associatives culturelles œuvrant pour la promotion et l'animation des équipements communautaires.

##### Equipements sportifs

- ✓ Construction (création), entretien et fonctionnement de l'ensemble des équipements sportifs. Les structures existantes sont mises à disposition de la communauté de communes :
  1. à Ouzouer le Marché : stade André Bouby et centre sportif Henri RAULIN (terrain d'honneur, maison de gardien, gymnase, dojo et salle de danse, deux terrains de tennis, club house et piscines - bassin d'hiver couvert et vestiaires ; bassin extérieur et vestiaires) ;
  2. à Verdes : terrain de football ;
  3. à Binas : plateau multisport ;
  4. à Villermain : terrain multisport ;
  5. à Epieds-en-Beauce : terrain de tennis, salle multisport, stade de foot (aire de jeu, terrain multisport, vestiaires et salle modulaire) ;
  6. à Charsonville : terrain de tennis et plateau multisport.



- ✓ La Communauté assure la coordination et le soutien des activités associatives sportives œuvrant pour la promotion et l'animation des équipements communautaires.

### C) COMPETENCES FACULTATIVES

#### Ajout : 1 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ✓ La Communauté exerce notamment les compétences suivantes :
  - le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,
  - la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements immobiliers scolaires, périscolaires et de cantine,
  - l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier et du matériel scolaires,
  - l'organisation et la gestion de la restauration scolaire,
  - l'accueil périscolaire des enfants en garderie, pendant la période scolaire,
  - la participation au financement du transport scolaire organisé par les Conseils Généraux du Loiret et du Loir-et-Cher dans le cadre de leurs compétences.

Le cas échéant, la communauté pourra participer au financement des fournitures scolaires et des classes découvertes et sorties pédagogiques des écoles primaires publique et privée (séjours et transports) et subventionner les associations de parents d'élèves des écoles primaires publique et privée.

#### 2 - Enfance et jeunesse

- ✓ Construction (création), entretien et fonctionnement de centres de loisirs,
- ✓ Coordination et animation des activités liées à l'ensemble de la compétence des équipements de loisirs sous le label de Cap'Loisirs,
- ✓ Petite enfance : la communauté exerce toute compétence (création, extension, aménagement entretien et exploitation...) relative à la petite enfance et notamment en matière :
  - de haltes garderies, multi-accueil,
  - de relais assistantes maternelles,

#### Ajout : 3 – Le contrôle et la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

#### 4- Entretien des réseaux d'éclairage public

#### 5 - Transports pour les activités intercommunales, culturelles, sportives et de loisirs,

#### 6 - Achat, entretien et utilisation de matériel d'intérêt communautaire,

#### 7 - Gendarmerie

- ✓ Acquisition de terrains et acquisitions immobilières nécessaires à la construction, l'extension, la restructuration, la gestion et l'entretien d'une caserne de gendarmerie comprenant bâtiments de service, locaux techniques et logements de fonction.

8 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales. »

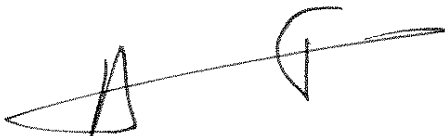
**ARTICLE 2** : Les autres compétences visées à l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, le président de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et du Loiret et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des territoires.

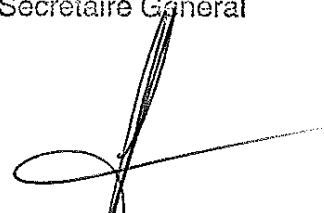
Fait à Blois, le 22 NOV. 2016

Le Préfet du Loiret,  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-11-18-002

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la  
communauté de communes du Cher à la Loire

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE**

**Portant modification de l'article 5 des statuts de  
la communauté de communes du Cher à La Loire.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Cher à la Loire ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Cher à La Loire en date du 19 septembre 2016, décidant de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes pour redéfinir les compétences optionnelles ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Cher à La Loire, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 5 des statuts de la communauté de communes du Cher à la Loire est modifié comme suit :

**« A) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 - Aménagement de l'espace**

✓ Schéma de cohérence territorial (SCOT) et schéma de secteur ;

✓ Elaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté de communes est compétente pour finaliser les procédures d'élaboration, révision de POS / PLU / Cartes communales initiées par les communes membres avant le transfert de ladite compétence à l'EPCI, ainsi que pour engager et mener les procédures de modification et de révision à modalités allégées des POS / PLU / Cartes communales en vigueur sur les communes membres.

- ✓ Maîtrise d'ouvrage relative à des études et à des actions d'aménagement,
- ✓ Création, aménagement et gestion des zones d'aménagement concerté pour la réalisation de zones d'activités économiques,
- ✓ Acquisitions et constitution de réserves foncières.

## 2 - Développement économique

- ✓ Création, aménagement, extension, gestion, entretien de zones d'activités économiques, qu'elles soient artisanales, industrielles, commerciales, touristiques, ou agricoles d'intérêt communautaire.

Sont définies d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques ci-après, existantes :

- MONTHOU-SUR-CHER constituées :
  - d'une part, de la zone située au lieu-dit " La Chambaudière " classée UI au plan d'occupation des sols,
  - d'autre part, de la zone située au lieu-dit " Terre Neuve " classée NAa,
- MONTRICHARD VAL DE CHER : zone industrielle de La Bonnetrie classée UI et UIa au plan d'occupation des sols,
- PONTLEVOY : zone d'activités économiques de la Plaine Saint-Gilles et site de l'usine CALPONT,
- THENAY : zone classée Nax au plan d'occupation des sols au lieu-dit " La Godelle ",
- SAINT-GEORGES-SUR-CHER et FAVEROLLES-SUR-CHER constituées :
  - d'une part, de l'actuelle zone artisanale de SAINT-GEORGES-SUR-CHER au lieu-dit "Le Clos des Raimbaudières" qui est aménagée et située en zone UX et UB parcelles D 1348 - 1839 - 1840 - 1842 - 1843, au plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-CHER,
  - d'autre part, de la zone NaX au plan d'occupation des sols, aux lieux-dits "Le Clos des Raimbaudières" et "Le Carroir de Saint-Aignan",
  - enfin des zones NCb des communes de FAVEROLLES-SUR-CHER aux lieux-dits "Le Clos Adam", "la Fosse Rassie", "Le Chemin de Parçay" et les parcelles AB 132 - 133, et de SAINT-GEORGES-SUR-CHER, dans la perspective d'une utilisation future ; et en zone ND sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-CHER, les parcelles D 1529 - 1530 et D 1388 à 1392. "

- ✓ Toutes zones d'activités économiques futures ou à créer, quelle que soit leur superficie ainsi que le type ou le nombre d'activités accueillies,
- ✓ Octroi d'aides facilitant l'installation et le développement d'entreprises dans le cadre des lois en vigueur,
- ✓ Construction, acquisition, aménagement de bâtiments à vocation économique ou touristique destinés à la location ou à la vente (bâtiments relais),
- ✓ Commerce de proximité :

La communauté de communes définit comme d'intérêt communautaire toutes les opérations et actions nouvelles en matière de commerce de proximité, quelle que soit leur forme, intervenant dans les communes de moins de 1 000 habitants et visant au maintien du dernier commerce dans sa catégorie et ou la création d'activités commerciales et artisanales de première nécessité (boucherie/charcuterie, boulangerie/pâtisserie, épicerie ou commerce multiservices) ou d'activités de service nécessaires aux besoins de la population locale (garage, café, restaurant, hôtel).

- ✓ Soutien aux démarches collectives et dispositifs visant à pérenniser l'activité agricole, encourager les modes de production durables, valoriser les filières locales et développer la commercialisation en circuits courts sur le territoire.
- ✓ Prise de participation de la communauté de communes du Cher à la Loire à la société d'économie mixte « Territoires et développement ».

## **B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- ✓ La communauté de communes participera à toute réflexion visant à la définition d'une politique communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;
- ✓ Lutter contre la grêle par l'adhésion à l'association départementale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA) ;
- ✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie intéressant l'ensemble du territoire communautaire ;
- ✓ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- ✓ Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
- ✓ Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat ;
- ✓ Accompagnement ou création, gestion et entretien de logements locatifs sociaux, comprenant des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, menées par les organismes sociaux ou par la communauté de communes et comprenant au minimum plus de 20 logements sociaux ;
- ✓ Réalisation et entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

### **3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- ✓ Les équipements à vocation culturelle, uniques sur le territoire et dont le périmètre de rayonnement se développe sur l'ensemble de la communauté, sont reconnus d'intérêt communautaire.

Les actions suivantes relèvent de cette définition :

- construction et gestion d'une médiathèque « tête de réseau »,
  - soutien à la diversité culturelle et à l'animation sociale en reconnaissant d'intérêt communautaire l'association du cinéma cantonal de Montrichard « le Régent ».
- ✓ Les équipements sportifs, couverts et exclusivement réservés à la pratique sportive, dont le rayonnement se développe sur une partie ou sur l'ensemble du territoire et répondant aux besoins des clubs sportifs et des scolaires, sont reconnues d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- piscine Val de Loisirs,
- construction et exploitation d'un gymnase à Montrichard,
- construction et exploitation de tennis couverts à Pontlevoy,
- construction et exploitation d'un dojo à Saint-Georges-sur-Cher.

#### **4 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- ✓ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Sont définies comme relevant de l'intérêt communautaire toutes les voiries communales, à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, définies comme telles au sein du code de la voirie routière, ainsi que les chemins ruraux.

#### **5 - Action sociale d'intérêt communautaire**

- ✓ La mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, d'amélioration des qualifications et d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des salariés en adéquation avec les besoins en main d'œuvre des entreprises du territoire et en partenariat avec les réseaux institutionnels locaux existants en la matière et notamment la Maison de l'Emploi du Blaisois.
- ✓ La mise en œuvre d'une politique à l'attention des jeunes de 16 à 25 ans par le développement d'actions en faveur de l'insertion professionnelle et sociale et par la sensibilisation des entreprises locales, en partenariat avec la Mission Locale du Blaisois.
- ✓ Actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
  - Création, aménagement, entretien et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) communautaire.
  - Contractualisation des dispositifs de droit commun avec les partenaires (CAF...) pour les parties relevant de sa compétence.

### **C) AUTRES COMPETENCES**

**1 – Culture** : enseignement musical.

#### **2 - Définition et mise en œuvre de la politique touristique communautaire**

Sont définies comme relevant de l'intérêt communautaire :

- ✓ La communauté de communes est compétente dans le domaine du tourisme et exerce ses compétences en coopération et de façon coordonnée (L111-1 du code du tourisme). A ce titre, elle est en charge de la création et de la gestion d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, assurant les missions prévues par le code du tourisme (L133-1 et suivants). Des conventions avec d'autres offices pourront être passées .

#### **3 - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics**

#### **4 – Santé Publique**

- ✓ Sont définies comme relevant de l'intérêt communautaire : les actions contre la désertification médicale.

La construction et l'exploitation de maison de santé restent de la compétence des communes.

## 5 – Contrôle des assainissements autonomes (SPANC)

6 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au chapitre I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### D – HABILITATION STATUTAIRE (*sans changement*)

- ✓ Mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Dans ce cadre, des coopérations intercommunales pourront être menées.
- ✓ Création de services communs sur toute thématique, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT et avec délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes.

#### Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude, mission ou gestion de services.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique selon les conditions définies par convention. »

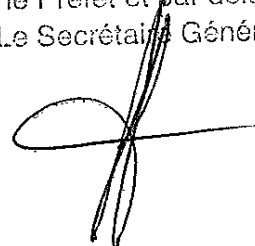
**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts demeurent inchangés. L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Cher à La Loire est modifié en termes identiques.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Cher à La Loire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 18 NOV. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.





PREF 41

41-2016-10-25-009

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal de transports scolaires de Thenioux -  
Graçay - Massay.



**PRÉFET DU CHER**

Préfecture  
Direction des collectivités Locales  
et des affaires financières  
Pôle des affaires financières  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2016-1-1368 du 9 novembre 2016**

portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires  
de Thenioux- Graçay-Massay

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-586 portant création Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Thenioux-Graçay-Massay,

VU la délibération du comité syndical en date du 20 avril 2016, proposant de modifier l'article 5 de ses statuts relatifs à la représentativité,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Dampierre en Graçay du 22/07/2016
- Genouilly du 01/07/2016
- Massay du 03/06/2016
- Mery sur Cher du 24/06/2016
- Nohant en Graçay du 21/06/2016
- St Georges sur la Prée du 18/06/2016
- St Hilaire de Court du 12/09/2016  
(hors délai)
- St Oustrille du 09/06/2016
- Thénieux du 06/07/2016
- Châtres sur Cher (41) du 14/06/2016
- Langon (41) du 24/05/2016
- Menetou sur Cher (41) du 21/07/2016
- St Loup sur Cher (41) du 29/07/2016

VU l'absence de délibération des communes de Graçay et Maray (41) valant avis favorable,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 en date du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à M Patrick VAUTIER sous-préfet de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**CONSIDERANT** que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Cher et de Loir et Cher,

9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hautecloque - BP 598- 18 105 Vierzon  
Tel: 02.48.53.04.40 t Fax 02.48.71.04.09  
Site internet: [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** - L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Thénioux-Graçay- Massay est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 5:**

*Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant.*

**ARTICLE 2 :** Les statuts du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Thénioux-Graçay- Massay sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Thénioux-Gracay-Massay, le président du conseil départemental du Cher, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et de Loir-et-Cher.

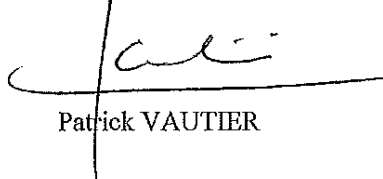
Blois, le 25 OCT. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF

Vierzon, le 09 NOV. 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

  
Patrick VAUTIER

PREF 41

41-2016-11-22-001

Arrêté portant modification du siège social du SICTOM de  
Montoire - La Chartre

PREFET DE LOIR-ET-CHER  
PREFET DE LA SARTHE

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**A R R E T E**

**Portant modification du siège social  
du syndicat mixte de collecte et de traitement  
des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM).**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**LE PREFET DE LA SARTHE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-20 et L5711-1 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 03 juillet 1990 et 20 juillet 1991 modifiés, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM) ;

**Vu** la délibération du 14 octobre 2015 du comité syndical du SICTOM, approuvant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte pour le changement du siège social ;

**Vu** les délibérations des organes délibérants des communautés de communes membres du SICTOM, approuvant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SICTOM approuvant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte ;

**Vu** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Bonneveau, Boursay, Le Gault-du-Perche, Les Hayes, Montrouveau, Saint-Avit, Saint-Martin-des-Bois, Sasnières, Souday, Sougé et Villedieu-le-Château en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry BARON, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loir-et-Cher et de la Sarthe,

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le transfert du siège social du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM) est validé. L'article 3 des statuts du syndicat mixte est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte porte le titre de SICTOM Montoire-sur-le-Loir – La Chartre-sur-le-Loir.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé 1 rue Louis Arago – 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR. »

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM), demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des Préfectures du Loir-et-Cher et de La Sarthe, la présidente du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM), les présidents des communautés de communes et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher et de la Sarthe et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT).

Fait à Blois, le 22 NOV. 2016

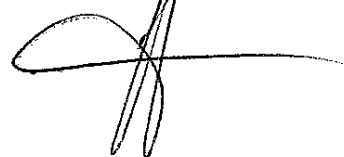
La Préfète de La Sarthe,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Le Préfet du Loir-et-Cher,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-11-28-001

Arrêté portant versement de la dotation générale de  
décentralisation au titre de l'élaboration et de l'évolution  
des documents d'urbanisme - exercice 2016

*Versement*





Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITES LOCALES

SOUS DIRECTION  
DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'ACTION ECONOMIQUE

Bureau du financement des  
transferts de compétences

Référence : GBF/ Concours  
urbanisme/ Doc urba/ Notifications-  
délégations/ 2016/ Courrier de  
notification 2016

ELISE n° : 16-020362-D

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Leïla HACHEMI  
Tél. : 01.40.07.23.74  
Télécopie : 01.40.07.68.30  
leila.hachemi@interieur.gouv.fr

Paris, le - 4 AOUT 2016

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la  
ruralité et des collectivités territoriales

Reçu à la Préfecture  
de Loir-et-Cher, le :

- 8 AOUT 2016

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département

\*\*\*

**Objet :** Concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme - Exercice 2016

**Réf. :** L'instruction n° ARCB1612508N en date du 19 mai 2016

**P.J. :** Un tableau

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le montant correspondant au concours particulier destiné à compenser aux communes les charges résultant de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et, le cas échéant, des schémas de cohérence territoriale (SCOT), au titre de l'exercice 2016.

Ces montants vous ont été délégués à partir du budget opérationnel de programme (BOP) **C002** du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « relations avec les collectivités territoriales » du budget de l'Etat.

Je vous remercie de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour en effectuer la répartition entre les collectivités bénéficiaires dans les meilleurs délais conformément aux dispositions des articles R.1614-44 à 47 du code général des collectivités territoriales, après avis du collège des élus de la commission de conciliation.

Il vous appartient ensuite de procéder au mandatement de ces crédits dans les meilleurs délais en veillant au respect du référentiel d'exécution Chorus pour 2016 (Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8), et de les notifier aux collectivités bénéficiaires en précisant expressément les voies et délais de recours éventuels contre ladite décision d'attribution.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation  
l'adjointe au directeur générale  
des finances locales  
et de l'action économique

Karine DELAMARCHE



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

**CONCOURS PARTICULIER DE LA DGD RELATIF A L'ELABORATION DES  
DOCUMENTS D'URBANISME**

\*\*\*

**EXERCICE 2016**

*Département:*

**LOIR-ET-CHER**

<b>DOTATION</b>	<b>MONTANT (en €)</b>
<b>DGD 2016 "documents d'urbanisme" Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-02-08/ Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8</b>	73 551,52
Pays de Grande Sologne	38 600

PREF 41

41-2016-11-18-003

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de  
Vendôme

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**A R R E T E n°**

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal  
pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1956 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue ;

**Vu** l'avis favorable du comité du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue sur ce projet de dissolution, sous réserve que la dissolution intervienne après la vente de l'immeuble dont il est propriétaire ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue sur ce projet de dissolution, sous réserve que la dissolution intervienne après la vente de l'immeuble ;

**Vu** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Fortan, Marcilly-en-Beauce, Naveil et Thoré-la-Rochette, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Considérant** que l'avis favorable exprimé avec une réserve équivaut à un avis défavorable ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord des membres du syndicat intercommunal, le représentant de l'État dans le département peut mettre fin à l'exercice de ses compétences, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**Considérant** que le maire de Vendôme s'est engagé, lors de cette CDCI, à l'acquisition par la ville de Vendôme du bâtiment propriété du syndicat intercommunal, s'il n'est pas vendu avant le 31 décembre 2017 ;

**Considérant** l'avis favorable de la CDCI du 26 septembre 2016 sur la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue, à compter du 31 décembre 2017 ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définitivement arrêtées après l'adoption du compte administratif du budget de liquidation ;

**Considérant** que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue, à compter du 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2** : Le comité du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif du budget de liquidation.

**ARTICLE 3** : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 15 avril 2017 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

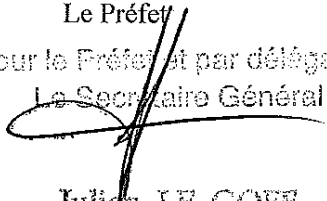
Si la trésorerie du syndicat intercommunal ne permet pas de couvrir l'ensemble des charges liées à sa liquidation, l'établissement public pourra faire appel aux contributions budgétaires de ses membres qui constitueront des dépenses obligatoires.

**ARTICLE 4** : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal pour la gestion de la trésorerie de Vendôme municipale et banlieue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le 18 NOV. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Julien LE GOFF

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-11-23-001

Homologation Herbault 2016

*Arrêté portant homologation du circuit de motocross d'HERBAULT*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

**ARRETE**  
**Portant homologation**  
**du circuit de motocross situé à HERBAULT**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la route et notamment son article L.411-10 à R.411-12,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-300-0004 du 27 octobre 2011 portant homologation du circuit situé au lieu-dit « La Tremblaie », à HERBAULT, pour des manifestations de motocross, quads-cross et side-cars cross, modifié par arrêté préfectoral du 14 février 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-106-0004 du 16 avril 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière, modifié par arrêté préfectoral du 11 mai 2016,

VU la demande du 13 septembre 2016, présentée par l'association « Moto-Club Mesland Herbault », représentée par M. Jacques LHERMENAULT, président, domicilié 20 rue François de Musset à PRAY (41190), aux fins d'obtenir une nouvelle homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit « La Tremblaie », à HERBAULT, pour une nouvelle période de 4 ans, après modification du tracé de la piste, afin d'offrir aux utilisateurs un circuit donnant plus d'intérêt dans la pratique sportive,

VU les avis favorables de M. le maire d'HERBAULT, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, de Mme la déléguée territoriale de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, et de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, en date du 17 novembre 2016, après visite du circuit effectuée à cette même date,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit situé au lieu-dit « La Tremblaie » à HERBAULT (41190), tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté, est homologué **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté pour des manifestations et entraînements de :

- motocross solo (vitesse inférieure à 200 km/h),
- quads cross (vitesse inférieure à 200 km/h) et side-cars cross (vitesse inférieure à 200 km/h).

.../...

## Article 2 :

Cette homologation est délivrée à l'association « Moto-Club Mesland Herbault », représentée par son président en exercice, M. Jacques LHERMENAULT.

2.1 - Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour des manifestations visant à présenter, **de façon organisée pour les spectateurs**, un sport mécanique sous ses différentes formes :

- **démonstrations** (*manifestation ayant pour objet la présentation en mouvement des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition*),
- **compétitions** (*toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles*),
- **essais ou entraînements à la compétition** (*préparation ou test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule*).

Toute manifestation regroupant des véhicules terrestres à moteur, et visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes sur le circuit homologué, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture de Loir-et-Cher, déposée deux mois avant la date prévue de la manifestation.

2.2- La présente homologation ouvre également le droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour des événements dont l'accès est fermé à toute personne qui n'a pas la qualité de spectateur :

- **formations au pilotage**,
- **tests ou démonstrations** ne répondant pas à la notion de « manifestation » telle que définie ci-dessus.

## Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage - Descriptif du terrain :

- Le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité, discipline Motocross, édictées par la Fédération française de motocyclisme ;
- Le circuit fait un développement de 1750 mètres et un minimum de 7 mètres de largeur sur toute la longueur ;
- La ligne de départ présente une largeur de 42 m (elle doit permettre de disposer sur la même ligne au minimum 20 motocycles solos, à raison de 1 mètre de large par machine et 1 mètre de zone de sécurité à chaque extrémité, ou au minimum 10 side-cars ou quads, à raison de 2 mètres par motocycle avec toujours 1 mètre de sécurité à chaque extrémité) ;
- Les parties réservées au public se trouvent à l'extérieur du circuit et sont délimitées par du grillage et une rambarde de sécurité de 1 m de hauteur. L'espace spectateurs est situé en hauteur par rapport à la piste ;
- L'accès au terrain s'effectue par un chemin communal ;
- Un espace est réservé à l'entrée du circuit au stationnement des véhicules des participants et du public.

## Article 4 : Tranquillité publique :

- le circuit est situé en contrebas du terrain,
- l'habitation la plus proche se situe à 150 mètres du terrain. L'emprise de l'autoroute A10 est située à environ 350 mètres du circuit,
- les entraînements doivent se dérouler exclusivement pendant les heures d'ouverture du circuit et ne doivent pas avoir lieu de nuit,
- lors des compétitions, l'emploi de haut-parleurs devra être limité en puissance et dans le temps.

En cas de plainte et au frais de l'exploitant, titulaire de la présente homologation, une étude acoustique pourra être réalisée, permettant de vérifier le respect des émergences réglementaires au droit des habitations riveraines et de proposer, en cas de dépassement, des aménagements permettant de les atteindre.

.../...



### **Article 5 : Catégorie de véhicules utilisés**

- Motocross solo : 65cc à 85cc 2T - 100cc 2T à 600cc 4T
- Quads cross : 85cc 2 T à 750cc 4 T
- Side-car cross : 350cc 2T à 1000cc 4T.

### **Article 6 : Nombre maximum de participants**

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur le circuit est de :

- Motocross solos : 45 pilotes maximum ;
- Side-cars et quads : 30 pilotes maximum.

Pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs, ce nombre peut être augmenté de 20 %. Pour les entraînements effectués hors manifestation, le nombre maximum de pilotes admis simultanément en piste est fonction du développement du circuit et ne peut, comme pour la compétition, excéder 45 pilotes si la configuration de la piste le permet.

### **Article 7 : Entraînements**

Les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit et ne doivent pas avoir lieu de nuit. Les horaires d'ouverture devront être affichés sur place.

Trois licenciés, titulaires au minimum, d'une qualification fédérale ou toutes personnes licenciées doivent être présents sur le site afin de veiller au respect des règles.

Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

### **Article 8 : Manifestations**

Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération française de motocyclisme et le règlement particulier de la manifestation.

#### ***Protection des concurrents***

- installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- prévoir au minimum 22 postes de commissaires de course sur le circuit.

#### ***Protection du public***

- ◆ réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent. Des pneus ou des ballots de paille dans les virages ou dans les parties concaves du circuit peuvent compléter le dispositif de sécurité ;
- ◆ ces zones devront être suffisamment protégées et éloignées du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes ;
- ◆ interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs ;
- ◆ éloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, et disposer d'extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection.

#### ***Accessibilité des moyens de secours***

- interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au circuit pour garantir l'accès des véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.

.../...

### **Moyens de secours**

- ◆ prévoir, pour chaque manifestation de compétition et pendant toute la durée de la manifestation :
  - un médecin ;
  - deux véhicules de transport sanitaire, à l'exclusion des VSL, servi par au moins trois secouristes à jour de formation continue et sollicités auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme agréé tel que la Croix-Rouge ou l'association départementale de Protection Civile... ;
  - un seul véhicule de transport sanitaire, à l'exclusion des VSL, servi par l'équipage réglementaire à jour de formation, pourra être autorisé si l'évacuation est effectuée par les Sapeurs-Pompiers. (sauf exception d'urgence vitale en accord avec le SAMU). **En cas de départ du véhicule, la compétition sera arrêtée jusqu'à son retour.**
- ◆ Prévoir un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;
- ◆ Mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres ;
- ◆ Matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise étant à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

### **Divers**

- déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site et parking réservé aux spectateurs, afin de limiter les risques de propagation d'un incendie,
- flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- laisser libre et accessible l'ensemble des extincteurs,
- faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs. La date de vérification devra être portée à la fois sur le registre de sécurité et sur les appareils où elle devra être visible,
- mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
- s'il y a lieu, demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie d'Herbault pour chaque compétition,
- arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

### **Article 9 : Vérifications avant le déroulement de la manifestation de compétition**

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par la Fédération française de motocyclisme, le présent arrêté, et l'autorisation préfectorale de la manifestation, sont respectées, en présence de :

- M. le maire d'Herbault ou d'un représentant de la mairie d'Herbault,
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et l'arrêté d'autorisation, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

.../...

Par ailleurs, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture.**

#### **Article 10 : Assurance**

La manifestation doit être couverte par une police d'assurance souscrite par l'organisateur qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette police d'assurance doit être conforme aux dispositions de l'article A331-32 du code du sport.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du département, de la commune et de son représentant ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de la manifestation.

#### **Article 11 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 12 : Compte-rendu**

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation de compétition, rendre compte à la préfecture de Loir-et-Cher du déroulement de la manifestation (nombre de spectateurs et de participants - incidents - interventions sanitaires - blessés - intervention des pompiers....).

#### **Article 13 :**

Le préfet ou son représentant peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation du circuit.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

**Article 14 :** Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation, après agrément de la Fédération française de motocyclisme.

**Article 15 :** M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le maire d'HERBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à M. Jacques LHERMENAULT, président de l'association « Moto-Club Mesland Herbault », 20 rue François de Musset à PRAY (41190).

BLOIS, le **23 NOV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Julien LE GOFF**

*La présente décision peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie -- 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.*

# SIDSIC

41-2016-11-08-008

Arrêté n°16-187 portant nomination de conseillers techniques de référents et de commandants des systèmes d'information et de communication de zone



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n°16-187**  
**du 08 novembre 2016**  
**portant nomination de conseillers techniques, de référents et de commandant des**  
**systèmes d'information et de communication de zone**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

**Adresse postale** : 28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

**Adresse géographique** : 2, place Saint Melaine - 35000 RENNES - Tél. : 02 99 67 74 00 – Fax : 02 99 67 74 14

**Centre opérationnel de zone** : veille permanente : tél. : 02 99 67 74 67 – fax : 02 99 31 30 21

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi que des commandants des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisés, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans ses domaines de compétences, le CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux zones de défense et de sécurité Nord, de Paris, Est, Sud Est, Sud Ouest et Sud, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L'arrêté n°13-74 du 9 décembre 2013 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Art. 6.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 08 NOV. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 16 - du  
portant nomination zonale de conseillers techniques, de référents et de commandants des systèmes d'information et de communication

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	N.	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	A/c Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
			<u>Commission pédagogique :</u>	
			Sgt Julien DUDAL	22
			Ltn Philippe SAVATIER	49
Adj. Sébastien ODIC	35			
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	N.	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Alain FLEGEAU	56	Pharmacien hc - Christine ADAMY	35
			Lcl Gilles BOULIC	29
			Cne François SARDAINE	37
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH	45
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD	29
			<u>Commission pédagogique :</u>	
			Ltn Jérôme RAGOT	50
			Ltn Hervé BERTEL	35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE, DES COMMANDANTS DES SYSTEMES D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANT	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56		
MEDICAL	Médecin chef Sylvie JOUVE	44		
SECOURISME	Cdt Jean-Christophe COGNARD	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien et implication du SSSM)	29
			<u>Commission désincarcération et secours routier :</u>	
			Cdt Emmanuel BOUTILLER	49
Cne Jérôme LANGLOIS	44			
NRBCe (centre d'entraînement zonal)	Lcl Alain FLEGEAU	56	Cne Sébastien SICOT	49
			Cne François SARDAINE	37
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE	56
			Cne ERWAN CLOAREC	35
			Cdt François TERRACHER	37